

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-802

présenté par

M. Rolland, M. Nury, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Reda, Mme Audibert, M. Bourgeaux,
M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les entreprises agricoles qui obtiennent la certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », conformément aux articles L. 611-6 et D.617-4 du code rural et de la pêche maritime, après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 31 décembre 2022, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année d'obtention de ladite certification. »

II. – Le II est complété par les mots : « et le montant du crédit d'impôt mentionné au I *bis* s'élève à 3 500 €. »

III. – Au IV du même article, les mots : « du crédit d'impôt mentionné au I » sont remplacés par les mots : « des crédits d'impôt mentionnés au I et au I *bis* ».

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des milliers d'agriculteurs font actuellement de lourds investissements pour répondre aux nouveaux enjeux environnementaux.

Faciliter ces investissements, c'est encourager la transition vers une agriculture durable.

C'est pourquoi le présent amendement permet d'atténuer le coût administratif de la certification environnementale en octroyant aux exploitants un crédit d'impôt égal à celui de l'engagement en agriculture biologique. Il est important de ne pas opposer les différentes démarches.